

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE 05 AOUT 2009

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone :

Télécopie :

Réf : SEC-D1/09016794/D1-A

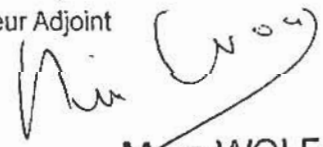
Monsieur,

Vous avez souhaité avoir la confirmation que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par les dispositions du b du 4° de l'article 261-4 du code général des impôts (CGI)¹ s'applique aux cours de moto-cross dispensés par une personne physique.

La confirmation demandée peut vous être apportée² dès lors que le moto-cross est reconnu en tant que discipline sportive par le ministère chargé de la santé et des sports.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint



Marc WOLF

¹ Ces dispositions exonèrent de TVA les cours ou leçons relevant notamment de l'enseignement sportif, dispensés par les personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

² Toutes autres conditions posées par le b du 4° de l'article 261-4 du CGI étant satisfaites par ailleurs.

Président de l'association de gestion des
professions libérales (AGPLA)
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX